

BGer 6B 454/2007 vom 9. November 2007

Bundesgericht, 2007-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_454_2007

FR: TF 6B 454/2007 du 9 novembre 2007

IT: TF 6B 454/2007 del 9 novembre 2007

Regeste

Violation grave des règles de la circulation (art. 90 ch. 2 LCR) | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recours n'est recevable qu'à l'encontre des décisions mentionnées aux art. 90 ss LTF .

E. 1.1

L'arrêt attaqué n'est pas une décision finale, puisqu'il ne met pas un terme à la procédure pénale ouverte contre le recourant (cf. art. 90 LTF).

E. 1.2

Il ne constitue pas non plus une décision partielle, telle qu'elle est définie à l' art. 91 LTF (sur cette notion, cf. ATF 133 IV 137 consid. 2.2; également, arrêt 6B_71/2007, du 31 mai 2007, consid. 2.2). Il laisse en effet ouverte la question de la fixation de la valeur du jour-amende, renvoyant la cause en première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement sur ce point. Le prononcé sur la peine n'est donc pas acquis. En particulier, la sanction principale n'est pas définitivement arrêtée; seuls le sont sa nature (peine pécuniaire), sa durée (15 jours) ainsi que l'octroi et la durée du sursis l'assortissant, à l'exclusion de sa quotité (montant du jour-amende). Or, le sort de la question qui demeure ainsi ouverte ne peut faire l'objet d'une procédure distincte de celle des questions déjà tranchées; la quotité de la peine est indissociable de sa nature et de sa durée et, plus généralement, la décision sur la peine est indissociable du verdict de culpabilité. On ne se trouve donc pas en présence d'une décision statuant sur une question dont le sort serait indépendant de celui qui reste en cause, au sens de l' art. 91 let. a LTF . Quant à l'hypothèse prévue à l' art. 91 let. b LTF , elle n'entre manifestement pas en considération en l'espèce.

E. 1.3

L'arrêt attaqué apparaît bien plutôt comme une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Il ne cause toutefois pas au recourant de préjudice irréparable au sens de la lettre a de cette disposition, par quoi on entend un préjudice juridique, qui ne puisse être réparé ultérieurement, notamment par un jugement final (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141; également arrêt 6B_149/2007, du 17 juillet 2007, consid. 1.2), le grief de violation de l' art. 90 ch. 2 LCR pouvant être soulevé dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Par ailleurs, on ne se trouve manifestement pas dans un cas où l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 1.4

Il découle de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne peut faire l'objet d'un recours, qui est dès lors irrecevable à son encontre.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.